

Bordereau de signature

DEC2019_0037



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/03/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-18)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0037

DECISION

OBJET : TARIFICATION DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

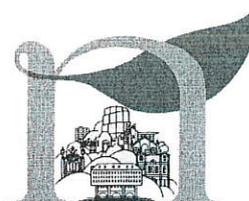
VU la décision n° DEC2019_0013 en date du 12 février 2019 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2019/2020 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification des accueils périscolaires (accueil du matin, accueil du soir à partir de 16 heures 30, accueil du soir à compter de 18 heures après les études dirigées), durant l'année scolaire 2019/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2019/2020, la tarification forfaitaire, par présence, des accueils périscolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon les barèmes ci-dessous :

1/4



Suite de la décision N°2019_

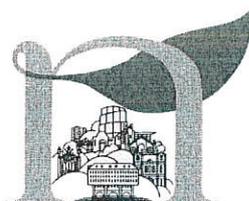
portant sur la tarification des accueils périscolaires durant l'année scolaire 2019/2020

Accueil périscolaire du matin (petit-déjeuner inclus) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	0,62	0,55	0,43
T2	0,75	0,67	0,50
T3	0,86	0,75	0,58
T4	0,97	0,86	0,67
T5	1,11	0,96	0,78
T6	1,30	1,11	0,89
T7	1,55	1,33	1,06
T8	1,82	1,52	1,24
T9	2,05	1,74	1,38
T10	2,30	1,95	1,55
T11	2,57	2,20	1,74
T12	2,86	2,45	1,95
T13	3,26	2,79	2,23
EXT	4,35	4,35	4,35

Accueil périscolaire du soir à partir de 16h30 (goûter inclus) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	0,77	0,69	0,56
T2	0,93	0,79	0,63
T3	1,07	0,93	0,72
T4	1,21	1,07	0,84
T5	1,39	1,18	0,98
T6	1,65	1,39	1,13
T7	1,95	1,67	1,32
T8	2,27	1,91	1,56
T9	2,57	2,19	1,75
T10	2,89	2,43	1,95
T11	3,23	2,74	2,19
T12	3,59	3,07	2,44
T13	4,07	3,48	2,81
EXT	6,22	6,22	6,22



Suite de la décision N°2019_ **0637**
portant sur la tarification des accueils périscolaires durant l'année scolaire 2019/2020

Accueil périscolaire du soir à partir de 18h00 (après l'étude - sans goûter) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	0,39	0,35	0,29
T2	0,47	0,40	0,32
T3	0,54	0,47	0,37
T4	0,61	0,54	0,43
T5	0,70	0,59	0,49
T6	0,82	0,70	0,57
T7	0,98	0,83	0,66
T8	1,14	0,96	0,78
T9	1,28	1,10	0,88
T10	1,45	1,22	0,98
T11	1,62	1,37	1,10
T12	1,80	1,54	1,22
T13	2,04	1,74	1,40
EXT	3,12	3,12	3,12

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de l'accueil périscolaire sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal A13 soit : 3,26 euros s'agissant de l'accueil du matin ; 4,07 euros s'agissant de l'accueil du soir à compter de 16 heures 30 ; 2,04 euros s'agissant de l'accueil du soir à compter de 18 heures après l'étude, jusqu'à régularisation de la situation.

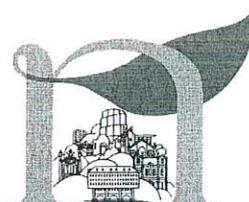
ARTICLE 3 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de ladite pénalité financière est fixée à 7,50 euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0037_ portant sur la tarification des accueils périscolaires durant l'année scolaire 2019/2020

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 13 MARS 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	18 MARS 2019
Affiché en Mairie le	18 MARS 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	18 MARS 2019

4/4

